



ASSET MANAGEMENT

ODDO AVENIR EURO

F.C.P.

12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris

PROSPECTUS COMPLET

- [PROSPECTUS SIMPLIFIE](#)
- [NOTE DETAILLEE](#)
- [REGLEMENT](#)

ODDO AVENIR EURO

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

PRESENTATION SUCCINCTE

Dénomination	ODDO AVENIR EURO
Forme juridique	Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
Compartiment / Nourricier	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Société de Gestion	Oddo Asset Management
Durée d'existence prévue	Cet OPCVM a été créé initialement pour une durée de 99 ans
Dépositaire	Oddo et Cie
Gestionnaire administratif et comptable par délégation	Oddo et Cie
Commissaire aux comptes	Deloitte & Associés
Commercialisateur	Oddo Asset Management

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

Classification	OPCVM « Actions de pays de la zone euro ».
Objectif de gestion	L'objectif de gestion est la croissance du capital à long terme en surperformant sur trois ans glissant l'indice de référence : le HSBC Smaller Euroland Index.
Indicateur de référence	<p>HSBC Smaller Euroland Index.</p> <p>Il s'agit d'un indice représentatif des petites capitalisations au sein de la zone euro. C'est un indice de clôture officiel calculé en euros par HSBC et publié en euros.</p> <p>La performance de l'indice est calculée dividendes réinvestis.</p> <p>L'indicateur de référence est utilisé comme un indicateur du comportement de la classe d'actifs petites et moyennes valeurs et non comme un outil de gestion.</p>
Stratégie d'investissement	<p>La stratégie d'investissement a pour objet la gestion active d'un portefeuille d'actions de petites et moyennes capitalisations principalement de pays de la zone euro sans aucune contrainte de répartition géographique, sectorielle ou autre. Seul le potentiel d'appréciation du gérant déterminera la sélection et le poids des titres mis en portefeuille.</p> <p>La sélection des titres relève d'une stratégie de « stock picking » consistant à choisir des sociétés qui jouissent d'un réel avantage compétitif sur un marché à forte barrière à l'entrée et qui génèrent une rentabilité élevée à même d'autofinancer leur développement sur le long terme.</p> <p>Ainsi, le gérant suivra un processus d'investissement en quatre grandes étapes :</p> <p><u>Première étape</u> : le gérant filtre l'univers sur la base d'indicateurs de performance économique et financière ;</p> <p><u>Deuxième étape</u> : l'analyse fondamentale, visites de sociétés ;</p> <p><u>Troisième étape</u> : la valorisation ;</p> <p><u>Quatrième étape</u> : construction du portefeuille.</p> <p>Le Fonds étant éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA), il est investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif sur les marchés d'actions de pays de la zone euro. L'exposition globale du fonds aux marchés actions ne pourra dépasser 100 % de l'actif.</p>

Par ailleurs, le Fonds pourra détenir en complément, des actions cotées négociées sur des marchés réglementés hors pays de la zone euro dans la limite de 10% de son actif.

La partie du portefeuille non exposée sur les marchés d'actions et valeurs assimilées pourra être investie en produits obligataires ou en titres de créances libellés en euro (dans la limite de 25% de l'actif) ainsi qu'en parts ou actions d'OPCVM de droit français conformes ou non et/ou européens conformes à la directive (dans la limite de 10% de l'actif), à des fins de gestion de la trésorerie, ou à titre de diversification et de dynamisation de son portefeuille. Ces OPCVM pourront être gérés par le Groupe Oddo.

Accessoirement, le Fonds pourra également détenir des bons de souscriptions et des obligations convertibles.

Dans la limite d'une fois l'actif du Fonds, le gérant pourra intervenir sur tous instruments financiers à terme ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré français et étrangers. Les interventions du gérant pourront se faire soit en couverture des risques « action » et « change », soit en vue d'exposer le portefeuille à des actions, des secteurs d'activités ou des indices de marchés, dans le but d'atteindre l'objectif de gestion affiché, à travers des contrats de futures, swaps de change, change à terme.

Enfin, dans la limite réglementaire, le Fonds pourra recourir aux prises et mises en pension ainsi qu'aux prêts et emprunts de titres.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions :

Le Fonds est investi, directement ou indirectement, sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du Fonds pourra être amenée à baisser. Le fonds est exposé à hauteur de 100 % maximum aux marchés actions.

Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations :

Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux : Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du Fonds. Le fonds peut détenir jusqu'à 25 % de son actif en obligations ou titres de créance libellés en euro.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou dans le cas extrême, de défaillance, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créances émis par celui-ci et donc sur la valeur liquidative du Fonds et peut entraîner une perte en capital. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds, notamment, en cas de liquidation par le Fonds de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Ce risque est lié au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds dépend donc de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché ou sur les valeurs. Ce risque peut

engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative et/ou une perte en capital.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le Fonds pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Fonds est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

Accessoirement, l'OPCVM peut être exposé au risque de change pour des devises hors de la zone euro.

Le détail de ces risques est présenté dans la note détaillée.

Garantie ou protection Néant (ni le capital, ni un niveau de performance n'est garanti).

Souscripteurs concernés Tous souscripteurs.
Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui souhaitent une valorisation de leur capital, via un véhicule investi en actions de la zone euro, visant à surperformer l'indice de référence sur une durée de 5 ans.

Ce Fonds est également destiné aux souscripteurs souhaitant investir en vue de la constitution d'un PEA ou d'un contrat d'assurance vie.

Profil type de l'investisseur :

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle et du degré d'exposition souhaité aux actions de petites et moyennes capitalisations. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un horizon à 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Frais et commissions Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- ✓ des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- ✓ une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Elles sont donc facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème Parts A et B	
		Parts A	Parts B
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2 % TTC maximum	1 % TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	20% de la surperformance du FCP par rapport à son indice de référence (HSBC Smaller Euroland Index dividendes réinvestis), si la performance du FCP est positive (*)	
Prestataires percevant des commissions de mouvement : -Dépositaire : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : selon les marchés, avec un maximum de 0.50% TTC Obligations : 0.03% TTC Instruments monétaires et dérivés : Néant	

* Commission de surperformance : commission variable basée sur la comparaison entre la performance du Fonds Commun de Placement et celle de l'indicateur de référence, sur la période de référence.

La performance du FCP est déterminée par rapport à son actif comptable après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de sur-performance.

Dès lors que la performance du FCP depuis le début de la période de référence est positive et dépasse la performance de l'indicateur de référence, une provision de 20% maximum de cette sur-performance est constituée à chaque calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à son indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission variable ne sera définitivement perçue qu'en fin de période de référence et seulement si, sur la période de référence, la performance du FCP est positive et supérieure à son indicateur de référence. Elle est prélevée annuellement au bénéfice de la société de gestion sur la dernière valeur liquidative de l'exercice, sous réserve qu'à cette date la période de référence soit au minimum égale à un an.

Un descriptif détaillé de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de sur-performance est disponible auprès de la Société de Gestion.

Lorsque le FCP procède à l'acquisition et cession temporaires de titres, l'intégralité des revenus liés à ces opérations est acquise au FCP. L'ensemble de ces frais est présenté toutes taxes comprises.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Régime fiscal

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Le FCP peut servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. L'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues par le fonds.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Conditions de souscription et de rachat	Conditions de souscription et de rachat : Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire chaque jour jusqu'à 11h15 (heure de Paris) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce même jour. Chaque commercialisateur du Fonds doit donc faire parvenir au dépositaire les ordres de souscription et/ou de rachat au plus tard à l'heure de centralisation. Tout ordre reçu par le dépositaire postérieurement sera exécuté à la valeur liquidative suivante. Il est possible d'effectuer des souscriptions et des rachats de fractions de parts (millièmes).
Valeur d'origine de la part	Part A : 15,24 Euros Part B : 100 000 Euros
Montant minimum de souscription initiale	Part A : 1 millième de part Part B : 1 000 000 Euros
Montant minimum de souscription ultérieure	Part A : 1 millième de part Part B : 1 millième de part
Date de clôture de l'exercice	Le dernier jour de bourse de Paris du mois de juin. Date de clôture du premier exercice : le 31 décembre 1986
Affectation du résultat	FCP de capitalisation.
Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative	Quotidienne, selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de bourse fériés légaux en France.
Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative	Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (Oddo Asset Management) et auprès du Dépositaire (Oddo et Cie) 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris ainsi que sur le site http://www.oddoam.fr/
Devise de libellé des parts ou actions	Parts A et B : Euro.

Parts	Caractéristiques des parts			
	Code ISIN	Distribution des Revenus	Devise de Libellé	Date de détachement
A	FR0000990095	Capitalisation	EUR	Néant
B	FR0010247783	Capitalisation	EUR	Néant

Date de création	Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 12 septembre 1985. Il a été créé le 19 septembre 1985 pour une durée de 99 ans.
------------------	---

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de Oddo Asset Management – 12, Boulevard de la Madeleine 75009 Paris, Information_oam@oddo.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site <http://www.oddoam.fr/> ou en contactant le Service Marketing au 01 44 51 84 14.

Date de publication du prospectus : 20/07/10

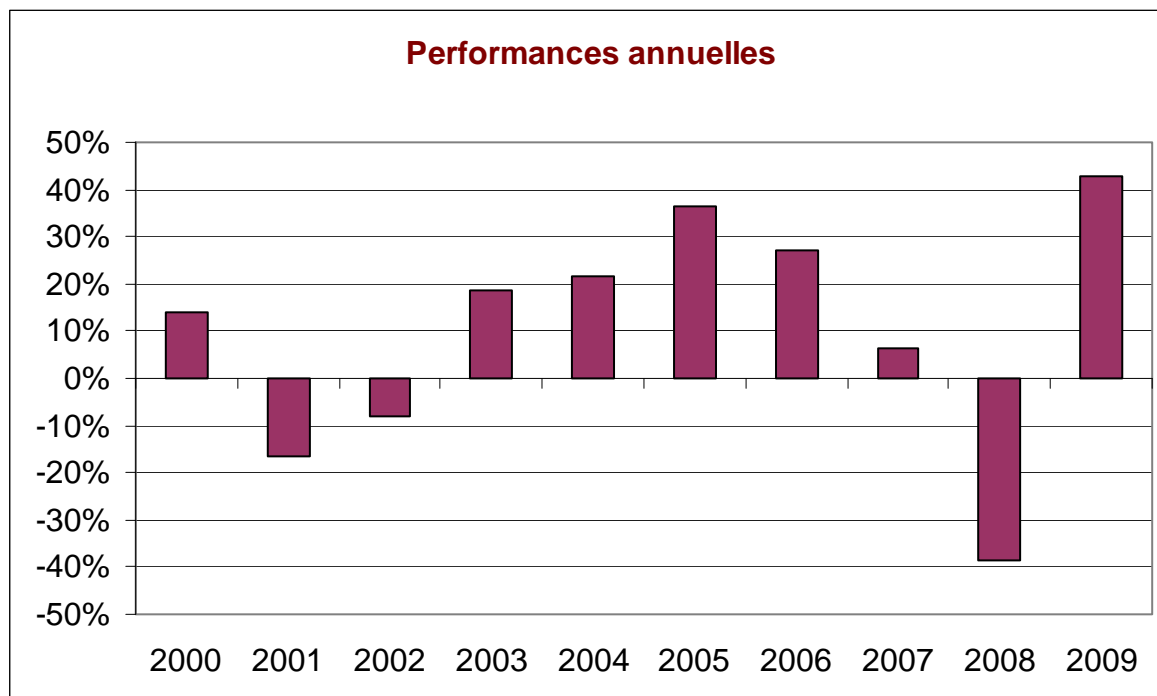
Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Oddo Avenir Euro

Performance de l'OPCVM au 31/12/2009

Part A



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
Oddo Avenir Euro	43.00%	-2.20%	10.16%
HSCB Euroland Smaller Companies (dividendes réinvestis)*	52.31%	-10.81%	

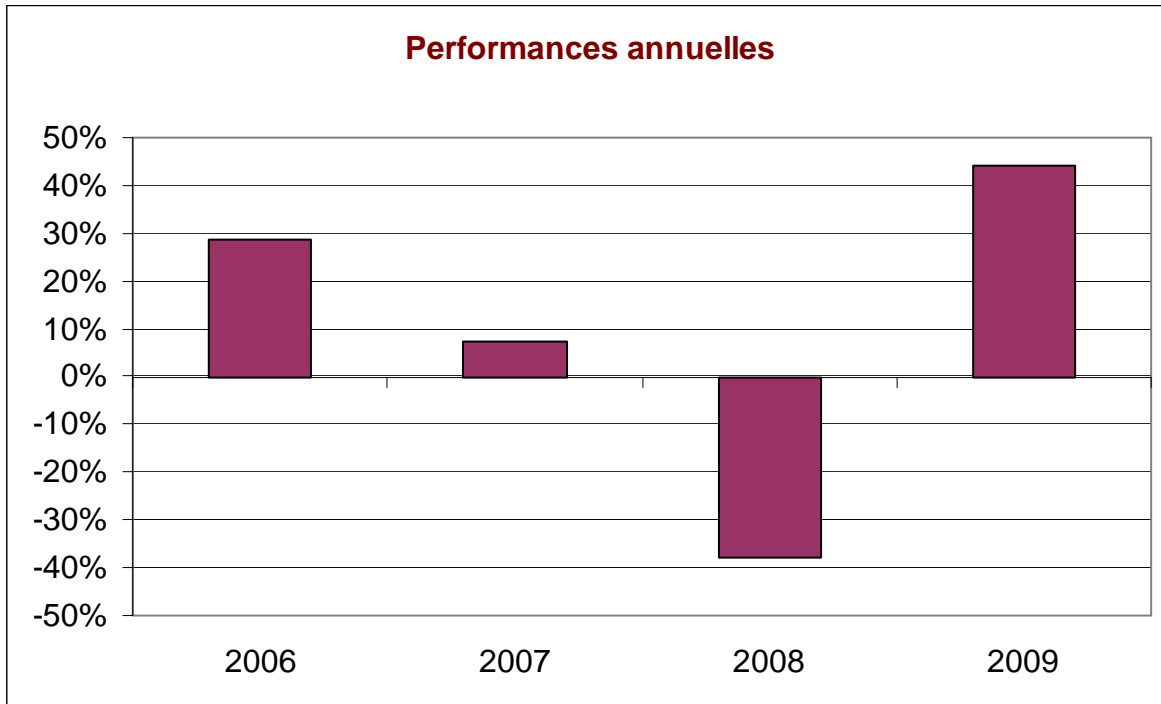
* La performance de l'indice HSBC Euroland Smaller Companies est calculée dividendes réinvestis à partir du 13/10/2008.

Changement d'indice le 31/10/2005. Ancien indice : CAC MID 100.

Les calculs de performance de l'OPCVM sont réalisés coupons nets réinvestis

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes

Part B



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
Oddo Avenir Euro B	44.14%	-1.29%	
HSCB Euroland Smaller Companies (dividendes réinvestis)*	52.31%	-10.81%	

* La performance de l'indice HSBC Euroland Smaller Companies est calculée dividendes réinvestis à partir du 13/10/2008.

Changement d'indice le 31/10/2005. Ancien indice : CAC MID 100.

Les calculs de performance de l'OPCVM sont réalisés coupons nets réinvestis

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes

PRESENTATION DES FRAIS FACTURES A L'OPCVM AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 29/06/2009 :

Oddo Avenir Euro A

Frais de fonctionnement et de gestion	2.00%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0.00%
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0.00%
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0.00%
Autres frais facturés à l'OPCVM	0.29%
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de surperformance	0.00%
- commission de mouvement	0.29%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2.29%

Oddo Avenir Euro B

Frais de fonctionnement et de gestion	1.00%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0.00%
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0.00%
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0.00%
Autres frais facturés à l'OPCVM	0.29%
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de surperformance	0.00%
- commission de mouvement	0.29%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1.29%

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles).

L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

INFORMATION SUR LES TRANSACTIONS AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 30/06/2009:

**Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0.51 % de l'actif moyen.
Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 20.99 % de l'actif moyen.**

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	18.69%
Titres de Créance	Néant

ODDO AVENIR EURO

NOTE DETAILLEE

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme juridique :

Dénomination	ODDO AVENIR EURO
Forme juridique	Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
Date de création	Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 12 septembre 1985. Il a été créé le 19 septembre 1985 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre :

Parts	Code ISIN	Valeur d'origine	Distribution des revenus	Devise de Libellé	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieur	Date de détachement
A	FR0000990095	15,24 Euros	Capitalisation	EUR	1 millième de part	1 millième de part	Néant
B	FR0010247783	100 000 Euros	Capitalisation	EUR	1 000 000 Euros	1 millième de part	Néant

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de Oddo Asset Management situé 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris, e-mail : informationoam@oddo.fr ou auprès du service marketing, Tél. 01 44 51 84 14, e-mail : <http://www.oddoam.fr>

Les acteurs :

Société de Gestion	Oddo Asset Management, Société Anonyme 12, Bd de la Madeleine, 75009 Paris. Société de Gestion de Portefeuille Agréée par l'AMF sous le n° GP 99-11
Dépositaire, Conservateur, Centralisateur des ordres de souscription et de rachat et Teneur des registres des parts	Oddo et Cie, Société en Commandite par Actions 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris. Banque agréée par le CECEI
Gestionnaire administratif et comptable par délégation	Oddo et Cie, Société en Commandite par Actions 12, Bd de la Madeleine, 75009 Paris Banque agréée par le CECEI
Commissaire aux comptes	DELOITTE & ASSOCIES 185, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine Signataire : Jean-Marc LECAT
Commercialisateur	Oddo Asset Management 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris
Conseillers	Néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques des parts :

Droit attaché aux parts Les droits des copropriétaires du FCP sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Inscription à un registre Tenue du compte émetteur chez Euroclear France.

Droits de vote Les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion et sur le site Internet www.oddoam.fr, conformément à l'article 314-100 du Règlement Général de l'AMF.

Forme des parts Au porteur.

Décimalisation Souscription ou rachat en millièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice Le dernier jour de bourse de Paris du mois de juin.

Régime fiscal Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).
Le FCP peut servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie.

Le Fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par le Fonds à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Dispositions particulières :

Classification OPCVM « Actions de pays de la zone euro ».

Objectif de gestion L'objectif de gestion est la croissance du capital à long terme en surperformant sur trois ans glissant l'indice de référence : le HSBC Smaller Euroland Index.

Indicateur de référence HSBC Smaller Euroland Index.
Il s'agit d'un indice représentatif des petites capitalisations au sein de la zone euro. Il se compose de 12 marchés, de 41 classifications industrielles et de 730 petites et moyennes sociétés de la zone euro pondérées par leur capitalisation boursière. C'est un indice de clôture officiel calculé en euros hors dividende par HSBC et publié en euros.
Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site : <http://www.rimes.com/hsbc.xmp>
La performance de l'indice est calculée dividendes réinvestis.

L'indicateur de référence est utilisé comme un indicateur du comportement de la classe d'actifs valeurs moyennes et non comme un outil de gestion.

Stratégie d'investissement La stratégie d'investissement a pour objet la gestion active d'un portefeuille d'actions de petites et moyennes capitalisations principalement de pays de la zone euro sans aucune contrainte de répartition géographique, sectorielle ou autre. Seul le potentiel d'appréciation du gérant déterminera la sélection et le poids des titres mis en portefeuille.

La sélection des titres relève d'une stratégie de « stock picking » consistant à choisir des sociétés qui jouissent d'un réel avantage compétitif sur un marché à forte barrière à l'entrée et qui génèrent une rentabilité élevée à même d'autofinancer leur développement sur le long terme.

Ainsi, le gérant suivra un processus d'investissement en quatre grandes étapes :

Première étape : le gérant filtre l'univers sur la base d'indicateurs de performance économique et financière. Il privilégie les entreprises en mesure de dégager, sur la moyenne d'un cycle, une rentabilité des capitaux engagés supérieure à la moyenne de la profession et une capacité d'autofinancement disponible positive.

Deuxième étape : l'Analyse fondamentale, visites de sociétés. L'analyse fondamentale des valeurs vise à vérifier que les éléments fondamentaux qui sous-tendent la rentabilité financière de l'entreprise seront préservés, voire améliorés ou retrouvés, dans les années à venir.

Les visites sociétés : le gérant s'attachera à valider la pertinence et la cohérence de la stratégie de l'entreprise, l'évolution prévisible de l'univers de l'entreprise et les facteurs de sensibilité du titre à l'environnement macroéconomique ou à toute autre thématique pouvant affecter les fondamentaux de l'entreprise.

Troisième étape : la valorisation. Les sociétés sont valorisées par deux méthodes : les comparables boursiers (PER, rendement, VE/CA, VE/REX..) et une Actualisation des Flux Disponibles (DCF) sur la base de deux scénarii optimiste / pessimiste. Ces valorisations détermineront les seuils d'intervention, à l'achat comme à la vente.

Quatrième étape : construction du portefeuille. Les pondérations sont définies de façons absolues, et non pas directement par rapport à un indice de référence.

A l'issue de cette démarche purement « bottom up », le gérant contrôle la répartition sectorielle du portefeuille par rapport à celle de l'indice de référence. Il s'assure d'une représentation thématique et sectorielle diversifiée afin d'éviter un risque de déviation trop important entre le portefeuille et l'indice de référence.

Composition des actifs

1 - Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions :

Le Fonds est investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif sur les marchés d'actions de petites et moyennes capitalisations de pays de la zone euro, sans aucune contrainte de répartition géographique, sectorielle ou autre.

Dans la limite de 10% de l'actif, le Fonds pourra détenir des actions cotées négociées sur des marchés réglementés hors pays de la zone euro.

L'exposition globale du fonds aux marchés actions ne pourra dépasser 100 % de l'actif.

Actions ou parts d'OPCVM :

Le Fonds peut être investi jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français (conforme ou non) et/ou européens conformes en vue de rémunérer la trésorerie disponible, ou à titre de diversification et de dynamisation de son portefeuille. Ces OPCVM pourront être gérés par le Groupe Oddo.

Produits de taux :

Le Fonds peut être investi jusqu'à 25% en produits obligataires et en titres de créances libellés en euro afin de rémunérer la trésorerie. Les instruments utilisés seront des titres de créances négociables (TCN) principalement de durée de vie courte, cantonnés à des émetteurs de notation long terme AAA (agence de notation Standard & Poors ou équivalent) :

- Bons du trésor,
- Obligations à taux fixe émises par les Etats membres de la zone euro,
- Obligations à taux fixe émises par les entreprises publiques de la zone euro.

2 - Instruments dérivés

Le Fonds pourra intervenir sur tous instruments financiers à terme ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré français et étrangers. Les interventions du Fonds pourront se faire soit en couverture des risques « action » et « change », soit en vue d'exposer le portefeuille à des actions, des secteurs d'activités ou des indices de marchés, sans recherche de surexposition, dans le but d'atteindre l'objectif de gestion affiché, à travers des contrats de futures, swaps de change, change à terme.

3 - Titres intégrant des dérivés

Les instruments dérivés sont utilisés afin de piloter l'exposition au risque action sans rechercher de surexposition et afin de couvrir le risque de change.

Ainsi, le FCP pourra détenir des obligations convertibles, des bons de souscription dans la limite de 10% de l'actif dans un but d'exposition afin de remplir l'objectif de gestion.

4 - Dépôts

Ces opérations peuvent être utilisées, dans la limite de la réglementation pour la rémunération de la trésorerie.

5 - Emprunts d'espèces

Jusqu'à 10 % de l'actif.

6 - Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Dans la limite réglementaire, le Fonds pourra recourir aux prises et mises en pension ainsi qu'aux prêts et emprunts de titres dans un but de gestion de la trésorerie (opérations de pension) et d'optimisation des revenus.

Aucun effet de levier n'est recherché par ces opérations.

Les titres pris en pension ne sont pas recédés temporairement.

La rémunération de ces opérations est intégralement versée à l'OPCVM.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions :

Le Fonds est investi, directement ou indirectement, sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du Fonds pourra être amenée à baisser. Le fonds est exposé à hauteur de 100 % maximum aux marchés actions.

Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations :

Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux :

Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut détenir jusqu'à 25% maximum de son actif en trésorerie rémunérée au moyen d'obligations ou de titres de créances libellés en euro

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou dans le cas extrême, de défaillance, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créances émis par celui-ci et donc sur la valeur liquidative du Fonds et peut entraîner une perte en capital. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds, notamment, en cas de liquidation par le Fonds de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Ce risque est lié au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds dépend donc de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché ou sur les valeurs. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative et/ou une perte en capital.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le Fonds pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à

terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Fonds est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

Accessoirement, l'OPCVM peut être exposé au :

Risque de change :

Ce risque est lié aux portefeuilles investis totalement ou partiellement en titres libellés en devises, et réside dans la variation du prix des devises par rapport à la devise de référence du fonds. Ainsi, un titre, dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, est néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro et peut, par conséquent, faire varier à la baisse la valeur liquidative du Fonds.

Garantie ou protection	Néant (ni le capital, ni un niveau de performance n'est garanti).
------------------------	---

SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Souscripteurs concernés	Parts A et B : Tous souscripteurs.
-------------------------	------------------------------------

Profil type de l'investisseur	Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui souhaitent une valorisation de leur capital, via un véhicule investi en actions de la zone euro, visant à surperformer l'indice de référence sur une durée de 5 ans. Ce Fonds est également destiné aux souscripteurs souhaitant investir en vue de la constitution d'un PEA ou d'un contrat d'assurance vie.
-------------------------------	--

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle et du degré d'exposition souhaité aux actions de petites et moyennes capitalisations. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un horizon à 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée	5 ans.
--------------------------------	--------

Affectation des revenus	Parts A et B : capitalisation
-------------------------	-------------------------------

Fréquence distribution	Néant
------------------------	-------

Devise de libellé	Parts A et B : Euro
-------------------	---------------------

Forme des parts	Au porteur
-----------------	------------

Décimalisation	Parts A et B : souscription ou rachat en millièmes de parts.
----------------	--

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Conditions de souscription et de rachat	Conditions de souscription et de rachat : Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire chaque jour jusqu'à 11h15 (heure de Paris) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce même jour. Chaque commercialisateur du Fonds doit donc faire parvenir au dépositaire les ordres de souscription et/ou de rachat au plus tard à l'heure de centralisation. Tout ordre reçu par le dépositaire postérieurement sera exécuté à la valeur liquidative suivante.
---	---

Il est possible d'effectuer des souscriptions et des rachats de fractions de parts (millièmes).

Valeur d'origine de la part	Part A : 15,24 Euros Part B : 100 000 Euros
-----------------------------	--

Montant minimum de souscription initiale	Part A : 1 millième de part Part B : 1 000 000 Euros
--	---

Montant minimum de souscription ultérieure Part A : 1 millième de part
Part B : 1 millième de part

Centralisateur des ordres de souscription et rachat Oddo et Cie.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative Quotidienne, selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de bourse fériés légaux en France.

Méthode de calcul et de détermination de la valeur liquidative Les souscriptions et rachats sont traités à valeur liquidative inconnue ; les règles de détermination de la valeur liquidative sont détaillées dans le paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (Oddo Asset Management) et auprès du Dépositaire (Oddo et Cie) au 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris ainsi que sur le site <http://www.oddoam.fr/>

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts A et B
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B de son Prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème Parts A, B et D	
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Part A	2 % TTC maximum
		Part B	1 % TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	20% de la surperformance du FCP par rapport à son indice de référence (HSBC Smaller Euroland Index dividendes réinvestis), si la performance du FCP est positive (*)	
Prestataires percevant des commissions de mouvement : -Dépositaire : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	<u>Actions</u> : selon les marchés, avec un maximum de 0.50% TTC <u>Obligations</u> : 0.03% TTC <u>Instruments monétaires et dérivés</u> : Néant	

* Commission de surperformance : commission variable basée sur la comparaison entre la performance du Fonds Commun de Placement et celle de l'indicateur de référence, sur la période de référence.

La performance du FCP est déterminée par rapport à son actif comptable après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de sur-performance.

Dès lors que la performance du FCP depuis le début de la période de référence est positive et dépasse la performance de l'indicateur de référence, une provision de 20% maximum de cette sur-performance est constituée à chaque calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à son indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission variable ne sera définitivement perçue qu'en fin de période de référence et seulement si, sur la période de référence, la performance du FCP est positive et supérieure à son indicateur de référence. Elle est prélevée annuellement au bénéfice de la société de gestion sur la dernière valeur liquidative de l'exercice, sous réserve qu'à cette date la période de référence soit au minimum égale à un an.

Un descriptif détaillé de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de sur-performance est disponible auprès de la Société de Gestion.

Lorsque le FCP procède à l'acquisition et cession temporaires de titres, l'intégralité des revenus liés à ces opérations est acquise au FCP. L'ensemble de ces frais est présenté toutes taxes comprises.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La distribution est assurée par Oddo Asset Management

Le rachat ou le remboursement des parts Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant l'OPCVM est assurée par :
Société Oddo Asset Management
Adresse 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.
E-mail information_oam@oddo.fr

Les informations sont également disponibles :

Sur le site <http://www.oddoam.fr/>
En contactant Service Marketing
Au numéro de téléphone 01 44 51 84 14

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Date de publication du prospectus 20/07/10

REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : Les règles légales d'investissement applicables au FCP sont celles qui régissent les OPCVM coordonnés dont l'actif est investi à moins de 10% dans d'autres OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Actions Françaises ». Il convient de consulter les rubriques « Modalités de fonctionnement et de gestion » de la note détaillée et « Informations concernant les placements et la gestion » du prospectus simplifié afin de connaître les règles d'investissement spécifiques du Fonds.

Le Fonds utilise la méthode linéaire pour calculer son engagement aux instruments financiers à terme.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

DEPOTS ET LIQUIDITES

Jusqu'à 100 % en dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623.

Un OPCVM peut employer jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.

Un OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux. Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %.

ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC

Jusqu'à 100 % en instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :

- a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;
- c) les parts et titres de créance émis par des Fonds communs de créances.

Ces instruments financiers sont :

- soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF,
- soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue,
- soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II.

Un OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 %.

A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif.

Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF.

Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires ainsi que pour les dérivés de crédit.

Obligations spécifiques :

- si les instruments financiers sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale, la limite de 5% est portée à 35%.

Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100% si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés précédemment et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30% de l'actif de l'OPCVM.

- si les instruments financiers sont des obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou des titres européens équivalents, des obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets, la limite de 5% est portée à 25% si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80% de l'actif.

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Jusqu'à 10 % en OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou en actions et parts de Fonds d'investissement.

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES DANS LA LIMITE DES 10 %

Jusqu'à 10 % de l'actif, dans les autres actifs éligibles:

1° des bons de souscription ;

2° des bons de caisse ;

3° des billets à ordre ;

4° des billets hypothécaires ;

5° des actions ou parts de Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

6° des actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de Fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de Fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;

7° des instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II.

En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou Fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de Fonds d'investissement.

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Types d'interventions :

- marchés réglementés et assimilés :
 - ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;
 - ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;
- opérations de gré à gré: dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.

Engagement \leq une fois l'actif

La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.

A l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5%/10 % - 20 %/40 %.

ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

Jusqu'à 100 % en opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêt de titres, mises en pension, ...).

Jusqu'à 10 % en opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres, prises en pension,...).

La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif.

Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif, pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES

Emprunt d'espèces : pas plus de 10 % de l'actif.

Le prêt d'espèces est prohibé.

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT

Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.

L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE

Un OPCVM peut employer en cumul sur une même entité jusqu'à 20 % de son actif en :

- actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;
- parts et titres de créance émis par des Fonds communs de créance ;
- dépôts ;
- risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n° 89-623.

En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties, le ratio de 20 % peut être porté à 35 % sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins 6 émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE

Pas plus de 10 % d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.

Pas plus de 10 % d'instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).

Pas plus de 10 % d'instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).

Pas plus de 25 % de parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).

Pas plus de 5 % de la valeur des parts émises par un même FCC pour les Fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au Fonds, et par une Fonds dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au Fonds.

V. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, selon les principes suivants.
- L'évaluation se fait au dernier cours de bourse officiel.

Le cours de bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotations européennes :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations nord et sud américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative

Les cours retenus sont ceux connus le lendemain à 9 heures (heure de Paris) et récupérés par le biais de diffuseurs : Fininfo ou Bloomberg.

En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse connu est utilisé.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
En particulier, les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- les contrats (les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré) sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. La méthode d'évaluation des engagements hors bilan est une méthode qui consiste en une évaluation au cours de marché des contrats à terme fermes et en une traduction en équivalent sous-jacent des opérations conditionnelles.

Les cours retenus pour la valorisation des opérations à terme, fermes ou conditionnelles sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient selon leur place de cotation :

Places de cotations européennes :	Cours de compensation du jour de la valeur liquidative si différend du dernier cours.
Places de cotations asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différend du dernier cours.
Places de cotations nord et sud américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différend du dernier cours.

En cas de non cotation d'un contrat à terme ferme ou conditionnel, le dernier cours connu est retenu.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur. Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition dans la rubrique "créances représentatives des titres reçus en pension" à leur valeur fixée dans le contrat par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Pendant la durée de détention ils sont maintenus à cette valeur, à laquelle viennent se rajouter les intérêts courus de la pension.

Les titres donnés en pension sont sortis de leur compte au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite dans la rubrique "titres donnés en pension" ; cette dernière est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite dans la rubrique "Dettes représentatives des titres donnés en pension" par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Elle est maintenue à la valeur fixée dans le contrat à laquelle viennent se greffer les intérêts relatifs à la dette.

- Autres instruments : Les parts ou actions d'OPCVM détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthodes de comptabilisation :

Méthodes de comptabilisation

Comptabilisation des revenus	Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.
Comptabilisation des frais de transaction	Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus

REGLEMENT

ODDO AVENIR EURO

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- L'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- L'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires de commissaire aux comptes sont fixées d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 – FUSIONS – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.